

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433
Installations classées
n° 14 036

DD/YG

Le

A.P du 30.10.78

C-11007A^

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par M. Albert VOISSE, domicilié à NOIRETABLE, lieudit " La Roche ", en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter, à cette adresse, une entreprise de récupération et de stockage des métaux,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 septembre 1978

CONSIDÉRANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - M. Albert VOISSE est autorisé, à titre de régularisation, à exploiter à NOIRETABLE, lieudit " La Roche ", une entreprise de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, répertoriée sous le n° 286 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953.

.....

DE - 2.78.118

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

1 - EMPLACEMENTS -

1 - 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1 - 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

2 - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATIONS DE MATERIELS -

2 - 1 - a) Afin d'en interdire l'accès le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b) Dans les directions où la clôture prévue à l'alinéa a) n'est pas susceptible de masquer le dépôt depuis les propriétés voisines elle sera doublée par un rideau d'arbres à haute tige à feuillage persistant.

2 - 2 - a) Le sol des emplacements prévus au paragraphe 1 - 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

b) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2 - 3 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3 - PREVENTION DES NUISANCES

3 - 1 - BRUIT

a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.....

EMPLACEMENT	Niveau limite en dB (A)		
	Jour	de 6 h. à 7 h. et 20 h. à 22 h. ainsi que les dimanches et jours fériés	Nuit
En façade des locaux habités ou occupés par des tiers	55	50	45

d) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3 - 2 - POLLUTION DES EAUX

3 - 2 - 1 a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus au paragraphe 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

b) Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

c) Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

3 - 2 - 2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuilage) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués, à sa demande, à l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où le traitement susi s'avérerait insuffisant, toutes dispositions ou mesures complémentaires pourront être prescrites par l'inspection des installations classées.

3 - 3 - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

3 - 4 - INCENDIE

a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles etc..., les caoutchoucs, n'étant pas considérés comme stériles : pneumatiques, joints, etc...) sera limitée à 10 m3.

b) Les opérations de découpage au chalumeau (au cas où le chantier en serait pourvu) ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au paragraphe 1 - 2, ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

c) Il est interdit de fumer a proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe 1 - 2
- réservées aux dépôts de stériles.

3 - 5 - EXPLOSION

a) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

b) Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

c) Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3 - 6 - ROUGEURS - INSECTES

a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

b) La dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

3 - 7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et judicieusement disposés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable moule avec pelles etc...

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif pour feux de gaz.

Tout extincteur devra porter la marque MF III.

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de l'exploitation.

.....

4 - DISPOSITIONS GENERALES -

a) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspection des installations classées, la justification des moyens d'élimination des déchets solides, stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

b) Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 3-L'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions de l'article précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5-Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6-Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7-Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8-Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9-Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10-Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11-La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12.-Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13.-M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de NOIRETABLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 OCT. 1978

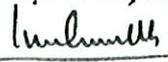
Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Ampliations adressées à :

- M. Albert VOISSE, lieudit "La Roche",
NOIRETABLE
- M. le Maire de NOIRETABLE (S/C. de M. le
Sous-Préfet de MONTBRISON)
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, comme suite
à son avis du 31 mai 1978
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
comme suite à son avis du 19 août 1977
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile,
Inspecteur départemental des Services d'incendie
et de secours, comme suite à son avis du 26 août 1977
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires
et sociales, comme suite à son avis du 23 août 1977
- ~~X~~ - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de
l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES,
comme suite à son rapport DE 2-78-118 du 12 juillet 1978
- aux archives.

A. BOISMENU

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture


L. GUILLOT

AD